

COMMUNE DE FOREST

#007/08.10.2013/A/0024#

E X T R A I T DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 8 octobre 2013

Etaient présents : Mr Ghyssels, Bourgmestre-Président; Mmes et MM. Englebert, Quartassi, Résimont, Loewenstein, Père, El Hamidine, Tahri, Spapens et Buyse, Echevins; Mmes et MM. Borcy, Langbord, Mokhtari, Rongé, Bentaha, Defays, El Yousfi, Chapelle, Sebbahi, Bairouk, Nocent, Barghouti, Grippa, Talhi, Plovie, Angeli, Criquelion, Lederer et Hacken, Conseillers communaux; Mme. Moens, Secrétaire communale f.f.

\$41323822\$

Finances - Taxe sur les établissements bancaires et assimilés - Règlement - Renouvellement - Modifications.

LE CONSEIL,

Vu le règlement-taxe sur les établissements bancaires et assimilés, voté par le conseil communal le 23 octobre 2007 et rendu exécutoire le 18 décembre 2007 par lettre de Monsieur le Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale, pour un terme expirant le 31 décembre 2013;

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu la situation financière de la commune;

DECIDE :

de modifier le règlement-taxe sur les établissements bancaires et assimilés qui se présentera dorénavant comme suit:

Article 1.

Il est établi pour les exercices 2014 à 2019, une taxe sur les établissements bancaires et assimilés ayant, sur le territoire de la commune, des locaux accessibles au public.

Pour l'application de l'alinéa qui précède, par "établissements bancaires et assimilés", il y a lieu d'entendre les personnes physiques ou morales se livrant, à titre principal ou à titre accessoire, à des activités de gestion de fonds et/ou de crédit, sous quelque forme que ce soit.

Article 2.

La taxe est due par la personne physique ou morale au nom de laquelle l'établissement est exploité.

Article 3.

La taxe est fixée à 5.000,00 € par agence. La taxe est indivisible et est due pour l'année entière, quelle que soit la date de mise en service de l'établissement.

Article 4.

Seront exonérés de la taxe les établissements n'occupant qu'une personne.

Article 5.

Lorsque l'administration communale constate l'existence d'un établissement bancaire et assimilé, elle adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. La constatation, par l'agent qualifié fera foi en cas de contestation. Ce formulaire signé vaut jusqu'à révocation adressée au service des Taxes.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu d'en réclamer une auprès de l'administration.

Article 6.

En cas de non-déclaration dans les délais prévus à l'article 5 ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe.

Avant de procéder à la taxation d'office, le collège des bourgmestre et échevins notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le redevable dispose d'un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe est majorée du double du montant qui est dû. Le montant de cette majoration est également enrôlé.

Article 7.

Le redevable de l'imposition recevra, sans frais, un avertissement extrait de rôle.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai imparti, il est fait application des règles relatives au recouvrement en matière de taxe sur les revenus.

Le Secrétaire f.f.,
(s) B. MOENS.

Le Président,
(s) M-J. GHYSSELS.

POUR EXPEDITION CONFORME :

Par le Collège :
Le Secrétaire f.f.,

Pour le Bourgmestre,
L'Echevin délégué,